

ARRETE N°2017-077

**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
AUX ELECTIONS AU CONSEIL DE L'INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES
DE L'UNIVERSITE PARIS 8**

SCRUTIN DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2017

La présidente de l'université Paris 8,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles D. 719-1 à D. 719-40 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Créteil, en date du 27 septembre 2017 fixant la composition de la commission de contrôle des opérations électorales pour l'année universitaire 2017-2018 ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Vu les statuts de l'Institut d'études européennes approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Paris 8 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dates et lieu du scrutin

Les personnels et usagers de l'Institut d'études européennes de l'université Paris 8 sont appelés à élire leurs représentants au conseil de composante.

Le scrutin aura lieu le mercredi 29 et le jeudi 30 novembre 2017 de 9h30 à 17h00 en salle A246.

ARTICLE 2 - Nombre de sièges à pourvoir et mode de scrutin

>Collège A : 3 sièges

>Collège B : 3 sièges

>Collège IATOSS : 2 sièges

>Collège usagers : 4 sièges (et 4 suppléants)

L'élection est organisée au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

ARTICLE 3 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

La liste électorale est établie sous la responsabilité de la présidente de l'université, conformément aux dispositions des titres I et II du décret du 18 janvier 1985 modifié.

La liste des électeurs sera affichée à compter du 8 novembre 2017 dans les locaux de l'Institut.

La date limite pour effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales est fixée, en application de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, au 23 novembre 2017.

Pour les personnels enseignants-chercheurs :

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Les chercheurs recrutés par un EPST, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée, dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'université ;
- Les chercheurs recrutés par l'université pour une durée indéterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) ;
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) ;

Sont également électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement;

Sont inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y

effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;

- Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;
- Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;
- Les chercheurs recrutés par l'université, lorsqu'ils sont recrutés pour une durée déterminée.

Pour les personnels BIATSS :

Sont électeurs les membres du personnel administratif titulaires dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition et à condition qu'ils ne soient pas en congés de longue durée.

Sont également électeur les membres du personnel administratif non-titulaires et stagiaires, dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat d'une durée minimum de dix (10) mois, et qu'ils assurent un service au moins égal à un mi-temps et être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin, quelle que soit la date à laquelle leur contrat a débuté.

Pour les usagers :

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants et rattachés à la composante. Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande.**

La demande d'inscription sur les listes électorales doit être adressée au directeur de la composante avec copie au service juridique dans un délai raisonnable, afin de permettre la vérification des conditions requises.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (tutorat ou service en bibliothèque) sont électeurs dans le collège des usagers de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une composante.

ARTICLE 4 - Dépôt des candidatures

Nul ne peut déposer sa candidature s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature de liste est obligatoire.

Les listes de candidats doivent être accompagnées des déclarations de candidatures individuelles de chacun des candidat. Le formulaire peut-être retiré au secrétariat de la composante et est annexé au présent arrêté.

Les déclarations individuelles de candidatures et les listes de candidats doivent être déposées (contre accusé de réception) auprès de la responsable administrative et financière de l'institut, **avant le mercredi 22 novembre 2017 à 16h**, à l'aide des formulaires annexés au présent arrêté.

Les formulaires sont également disponibles auprès de la responsable administrative et financière de l'institut.

Les déclarations individuelles de candidatures et les listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.

Il est donc recommandé aux candidats de déposer leur candidature au plus tard **le vendredi 17 novembre 2017**. En cas d'irrégularité, il sera possible aux candidats de régulariser leur document avant **le mercredi 22 novembre 2017 et avant 16h**.

>Les candidats doivent joindre à leur déclaration de candidature individuelle :

- pour les usagers : une photocopie de la carte d'étudiant, ou un certificat de scolarité accompagné d'une copie d'une pièce d'identité.

-pour les enseignants et les personnels IATOSS : une photocopie de leur carte professionnelle ou d'une pièce d'identité

Des professions de foi peuvent être communiquées par les candidats qui le souhaitent. A cette fin, elles doivent être transmises lors du dépôt de candidature et il convient d'en transmettre une copie électronique aux fins de diffusion sur le site de la composante.

Les candidats réalisent leur profession de foi sous format A4 sur deux pages recto verso, qui devront être transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1 Mo).

Pour les usagers chaque candidat est accompagné de son suppléant (qui remplit également un formulaire de déclaration de candidature individuelle).

Pour chaque liste (usagers et personnels confondus), les candidats sont rangés par ordre préférentiel. (titulaires en tête de liste et suppléants en fin de liste)

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat titulaire de chaque sexe.
En cas d'impossibilité d'assurer cette alternance, une attestation sur l'honneur devra être présentée lors du dépôt de la liste par le délégué de liste.

Une liste peut être incomplète. **Le nombre de candidats sur une liste ne peut être inférieur à la moitié du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.**

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

En cas d'envoi par correspondance, les listes de candidatures devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de composante, à l'adresse suivante :

Université Paris 8
Direction de l'Institut d'études européennes
2, rue de la liberté
93526 Saint-Denis cedex

Dans ce cas, le pli doit-être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure fixées ci-dessus.

Toute candidature arrivée hors délai sera déclarée irrecevable.

ARTICLE 5 – Bureau de vote

Il est institué un bureau de vote, composé d'un président nommé par la présidente de l'université et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de candidature.

ARTICLE 6 – Modalités de vote

Vote direct

Les électeurs doivent justifier de leur identité, lors du vote, par la présentation de la carte d'étudiant, la carte professionnelle ou d'**une pièce d'identité**.

Les pièces d'identité admises sont les originaux des cartes d'identité, des passeports, des titres de séjour ou des permis de conduire.

Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire doit présenter, le jour du scrutin, le formulaire de procuration original annexé au présent arrêté, accompagné de la justification de l'identité de son mandant. Celle-ci est définie par la production de la copie d'une pièce d'identité ou de la copie de la carte d'étudiant du mandant.

Les formulaires de procuration peuvent être retirés auprès des responsables administratifs des composantes.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 7 - Proclamation des résultats

La proclamation des résultats du scrutin aura lieu **au plus tard le lundi 4 décembre 2017 par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut.**

ARTICLE 8 - Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue par l'article D 719-38 du code de l'éducation et arrêtée par la rectrice de l'académie de Créteil le 27 septembre 2017 est composée de :

- Monsieur Gilles PERROY, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil, sis au 7 rue Catherine PUIG, 93100 MONTREUIL ;
- Madame Hélène BREMEAU MANESME, premier conseiller au tribunal précité ;

- Monsieur Didier CHARAGEAT, premier conseiller au tribunal précité ;
- Madame Chantal CLEM (Madame Suzanne AKKARI en qualité de suppléante), représentante de la rectrice de l'académie de Créteil.

La CCOE exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par la rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE, et statue dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 – Affichage

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage à la présidence et dans les locaux de l'Institut. Il tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'affichage et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 16 octobre 2017

La présidente

Annick ALLAIGRE


Université Paris Vincennes - Saint-Denis
pour la Présidente et par délégation
le Directeur Général des Services
François RIOU